

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031240-245
(505-17-012296-200)

DATE : 10 septembre 2026

**FORMATION : LES HONORABLES JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

9329-0146 QUÉBEC INC., f.a.s.n. M. POTVIN EXCAVATION
APPELANTE – demanderesse
c.

VILLE DE SAINT-CONSTANT
INTIMÉE – défenderesse

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 18 septembre 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Aline U.K. Quach) qui rejette sa réclamation de 1 103 628,90 \$ pour la disposition hors site de sols contaminés dans le cadre de travaux de réfection¹.

[2] Pour les motifs du juge Immer, auxquels souscrivent les juges Rancourt et Sansfaçon, **LA COUR** :

¹ 9329-0146 Québec inc. c. Ville de Saint-Constant, 2024 QCCS 3391 [« jugement entrepris »].

[3] **ACCUEILLE** en partie l'appel, chaque partie payant ses frais, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, **REMPLECE** le dispositif de ce jugement par le suivant :

[106] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance modifiée;

[107] **CONDAMNE** la défenderesse au paiement d'un montant de 24 846,11 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 14 octobre 2020;

[108] **SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf pour les frais d'expertise de la défenderesse qu'elle ordonne à la demanderesse de payer.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me Michèle Frenière
Me Angèle Di Giovanni
PRELIA CANADA
Pour l'appelante

Me Antoine Préfontaine
Me Aurélie Dauge
RACICOT CHANDONNET
Pour l'intimée

Date d'audience : 17 mars 2026

MOTIFS DU JUGE IMMER

[4] Ayant remporté un appel d'offres public lancé par l'intimée, l'appelante 9329-0146 Québec inc., f.a.s.n. M. Potvin Excavation, est appelée à exécuter un contrat d'entreprise pour la reconstruction de trois segments de rue, la réhabilitation ou le remplacement de conduites d'aqueducs et d'égouts sanitaires et pluviaux, ainsi que la construction de bordures ou de trottoirs. Dès la première réunion de chantier, un désaccord fondamental intervient sur la gestion des sols contaminés et sur la responsabilité du coût de leur élimination.

[5] L'appelante est d'avis que les bordereaux de soumission qu'elle a déposés, et dont le gabarit était imposé par l'intimée, indiquent qu'elle serait payée selon un taux unitaire de 69,83 \$ pour chaque tonne métrique (« t.m. ») de sols éliminés – sols contaminés à des concentrations se trouvant entre les valeurs limites A et B (« **Sols A-B** ») énoncées au *Guide d'intervention* ministériel (« **Guide** ») applicable à l'époque². Ces bordereaux ont été acceptés par l'intimée. Au terme des travaux, l'appelante élimine 13 746 t.m. de Sols A-B dans un site autorisé. Elle considère qu'elle peut réclamer les coûts de cette élimination selon le taux unitaire convenu.

[6] L'intimée refuse de payer un quelconque montant pour l'élimination de tels sols contaminés, étant d'avis que ces travaux étaient compris dans le prix forfaitaire convenu. Elle estime que toute l'information nécessaire portant sur la présence de contamination avait été fournie dans les documents de l'appel d'offres public et que l'appelante n'avait qu'elle-même à blâmer, puisqu'elle ne s'était pas renseignée en temps opportun sur les conséquences de la présence d'une telle contamination sur les travaux à exécuter.

[7] Vu ce désaccord, l'appelante effectue les travaux sous protêt. Elle introduit ensuite une demande visant la réclamation d'une somme de 1 103 628,90 \$ incluant les taxes pour les frais de transport et d'élimination de Sols A-B, facturés au prix unitaire de 69,83 \$/t.m.

[8] L'appelante est déboutée. La juge de première instance estime non seulement que le contrat était à forfait et que les frais d'élimination des sols étaient à la charge de l'appelante, mais aussi que cette dernière avait manqué à son obligation de se renseigner, au moment de soumissionner, quant aux volumes de sols qui étaient contaminés. Par ailleurs, elle conclut que l'appelante n'a pas démontré qu'un maximum de sols contaminés avait été utilisé pour remblayer les tranchées et que seuls les surplus

² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, *Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, juillet 2016.

avaient été transportés au site autorisé pour l'élimination, comme l'exigeait l'entente intervenue.

[9] L'appelante estime que la juge a commis plusieurs erreurs. Au soutien de son appel, elle soulève cinq moyens qu'il y a lieu de regrouper, de la manière suivante, pour les fins de l'analyse :

1. La juge a-t-elle commis une erreur révisable en qualifiant et en interprétant l'entente intervenue comme constituant un prix à forfait qui incluait l'élimination des Sols A-B dans un site autorisé?
2. La juge a-t-elle commis une erreur révisable en concluant que l'appelante n'a pas rempli son fardeau d'établir qu'elle ne pouvait pas remblayer les 13 746 t.m. de Sols A-B dans les tranchées et qu'elle devait les éliminer dans un site autorisé?
3. La juge a-t-elle commis une erreur révisable en établissant que l'intimée n'a pas manqué à son obligation de renseignement?

[10] Pour les motifs qui suivent, j'estime que la juge a erré dans la qualification et l'interprétation de l'entente intervenue. Ces erreurs n'ont toutefois pas de conséquence sur le sort de l'appel, puisqu'elle n'a commis aucune erreur révisable en concluant que l'appelante ne s'était pas déchargée de son fardeau d'établir qu'elle devait éliminer les Sols A-B dans un site autorisé. Je suis par ailleurs d'avis que la juge n'a commis aucune erreur révisable en concluant que l'intimée n'a pas enfreint son obligation de renseignement.

CONTEXTE

[11] Avant de procéder à l'analyse des questions en litige, il y a lieu d'exposer certains éléments en guise de contexte général, soit : la nature et l'emplacement des travaux à effectuer et la contamination présente, un aperçu général des documents contractuels et une description générale du déroulement des travaux.

Nature et emplacement des travaux à effectuer et contamination présente

[12] En mai 2020, l'intimée lance un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de remplacement ou d'installation d'infrastructures. Les travaux visent trois secteurs : le chemin du Petit-Saint-Régis Sud (**Secteur A**), la 5^e Avenue (**Secteur B**) et les 7^e Avenue et 8^e Avenue (**Secteur C**). Bien qu'il y ait certaines variations dans la portée des travaux effectués entre les trois secteurs, ceux-ci comprennent en règle générale les éléments suivants :

- 12.1. Le retrait du pavage, des bordures et trottoirs existants, et de la fondation de pierre concassée;

- 12.2. L'excavation, jusqu'à une profondeur de 3,9 mètres environ, visant à retirer les anciennes conduites et à permettre, d'une part, l'installation des conduites d'eaux sanitaires et pluviales ainsi que les conduites d'aqueduc et, d'autre part, le raccordement des résidences privées avec le réseau public. La tranchée d'excavation doit être profilée à un angle de 45° pour éviter l'affaissement des parois;
- 12.3. La préparation des assises dans le fond des tranchées ainsi excavées avec de la pierre concassée technique de calibre MG-20;
- 12.4. L'installation des conduites horizontales et verticales ainsi que leur rattachement aux résidences privées et au réseau public;
- 12.5. L'« enrobage des conduites » avec de la pierre concassée technique de calibre MG-20;
- 12.6. Le remblayage de l'excavation (*backfiller*) avec le sol d'origine, jusqu'à la ligne d'infrastructure;
- 12.7. La disposition de la terre en surplus. Vu que les conduites, leurs assises et le matériel d'enrobage occupent un volume de la tranchée, il y a nécessairement du sol qui ne peut pas être remblayé dans la tranchée. Ces sols en surplus;
 - s'ils sont non contaminés, seront déposés sur le terrain de l'appelante à Saint-Constant;
 - s'il s'agit de Sols A-B, ils seront éliminés dans un site autorisé;
- 12.8. La préparation de la fondation de la rue et des trottoirs avec de la pierre MG-112 (0-4"), puis MG-20 (0-3/4");
- 12.9. L'installation des regards, boîtes électriques pour éclairage, bornes-fontaines;
- 12.10. Le bétonnage des trottoirs et le pavage avec deux couches de bitume.

[13] Avant de lancer l'appel d'offres, l'intimée retient en 2019 les services de Laboratoire GS pour la réalisation d'une étude géotechnique et de caractérisation environnementale. Aux fins de la caractérisation environnementale, 17 forages sont effectués. Des échantillons sont prélevés, dont certains sont retenus pour une analyse chimique en laboratoire visant à déceler la présence de métaux et de composés organiques qui se trouvent habituellement dans les produits pétroliers et, le cas échéant, à en déterminer les concentrations.

[14] Pour le Secteur A, l'analyse de deux échantillons révèle la présence de contaminants dont les concentrations se situent entre les valeurs de référence A-B³, à savoir : des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans la strate de 0,6 à 1,2 mètres au droit du forage F-10; et des métaux dans la strate de 1,2 à 1,8 mètres au droit du forage F-11.

[15] Pour le Secteur B, l'analyse de cinq échantillons prélevés lors des forages F-1 à F-3 révèle la présence de contaminants dont les concentrations se situent entre les valeurs limites A-B du *Guide*. La 5^e Avenue se prolongeant sur environ 500 mètres, les trois forages, effectués à chaque extrémité du segment de rue (F-1 et F-3) et au centre (F-2), fournissent donc un portrait assez impressionniste de l'emplacement et de l'étendue de la contamination. D'ailleurs, l'expert en caractérisation et gestion de sols de l'appelante, dont le témoignage n'a pas été contredit sur cette question, indique que cette stratégie d'échantillonnage ne respecte pas celle préconisée par la fiche technique ministérielle applicable, en particulier en ce qui a trait au maillage horizontal⁴.

[16] Quoi qu'il en soit, Laboratoire GS constate que dans ce Secteur B, il y a présence de contamination dans la strate en surface (0,6 à 0,9 mètre), au lieu des trois forages (F-1 à F-3). Cette contamination est aussi présente en profondeur, à une extrémité (F-1), dans la strate de 2,1 à 2,7 mètres, et au centre (F-2), dans la strate de 3,3 à 3,9 mètres, mais pas à l'autre extrémité (F-3). Aucune caractérisation additionnelle n'a été effectuée jusqu'à la fin des travaux pour délimiter de manière plus précise l'étendue de cette contamination.

[17] L'étude de Laboratoire GS ne contient aucune estimation des volumes de sols contaminés à excaver. L'appelante n'en a pas fait non plus avant de déposer sa soumission. Ni l'une ni l'autre des parties ne l'a fait durant les travaux. Ultérieurement, l'expert retenu par l'intimée évaluera le volume de sols contaminés excavés dans le cadre de l'expertise déposée en première instance et ses conclusions seront discutées plus amplement en rapport avec le deuxième moyen d'appel traité ci-dessous.

[18] L'étude de Laboratoire GS précise également que les teneurs analysées permettent que les Sols A-B soient utilisés pour remblayer les tranchées. Cependant, dans l'éventualité où les travaux d'excavation nécessiteraient leur élimination hors du site, les sols devront être éliminés dans un site autorisé.

³ Ces valeurs sont tirées de la version de juillet 2016 du *Guide d'intervention – Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, comme il était appelé à cette époque.

⁴ Le maillage horizontal est de 173 m. lin. par forage, alors que la fiche technique ministérielle applicable préconise un sondage à tous les 50 ou 100 mètres, préférablement prélevé dans une tranchée.

Aperçu des documents contractuels

[19] Le devis aux fins de la soumission contient onze parties (collectivement « **Devis** »), dont la Partie B, qui est constituée des gabarits de bordereaux que les soumissionnaires doivent remplir.

[20] Le 20 mai 2020, l'appelante produit ses bordereaux de soumission dûment remplis pour chacun des Secteurs (collectivement « **Bordereaux** »). Huit sections distinctes y apparaissent : a) préparation du site; b) aqueduc; c) égout sanitaire; d) égout pluvial et drainage; e) fondation; pavage et bordures; f) entrées privées et aménagement des emprises; g) éclairage de rue; et h) travaux divers. Chacune de ces sections est composée de plusieurs items et un prix est inscrit pour chacun de ceux-ci, qui est soit de nature forfaitaire (identifié par la mention *montant global*) ou de nature unitaire, incluant un estimé d'unités (identifié par les mentions heures, m, m², m³, mètres linéaires, tonnes métriques ou unités). La *Partie D mode de paiement* du Devis fournit des indications et des précisions relativement à chacun de ces items.

[21] Le 16 juin 2020, l'intimée octroie, conditionnellement à l'adoption d'un règlement d'emprunt, le contrat « aux prix unitaires et forfaitaires soumissionnés » par l'appelante. Le 25 juin 2020, un avis d'adjudication est transmis par l'intimée à l'appelante.

Déroulement des travaux

[22] Une réunion de démarrage se tient le 25 juin 2020. L'enjeu des coûts liés à l'élimination des Sols A-B est abordé dès ce moment. La juge explique ainsi les échanges qui interviennent entre les parties à ce propos :

[5] Une réunion de démarrage des travaux est tenue le 25 juin et une deuxième rencontre a lieu le 13 juillet. La Ville avise Potvin que les travaux de disposition des sols contaminés de type A-B ne seront pas rémunérés au prix unitaire par tonne métrique suivant les quantités qui seront excavées, puisque, selon elle, ces coûts sont inclus dans le prix global de la soumission.

[6] Le 17 juillet, Potvin transmet à la Ville une lettre manifestant son intention de réclamer les frais liés à la disposition des sols contaminés. La Ville maintient son refus de payer. Malgré tout, les travaux d'excavation débutent dans les jours qui suivent.

[7] Le mois d'après, une lettre de mise en demeure est signifiée à la Ville. Potvin continue d'exécuter les travaux sous protêt jusqu'à leur aboutissement complet, soit le 2 octobre.

[Références omises]

[23] Comme je l'ai déjà mentionné, les travaux débutent sous protêt. Il n'apparaît pas clairement au dossier dans quel ordre les travaux des trois Secteurs sont exécutés.

[24] Le président de l'appelante, Maxime Potvin, explique ce qu'il advient des sols excavés :

(...) Nous, comme j'ai mentionné, on installait des tuyaux. Les tuyaux, ça prend une superficie, ça prend un volume dans la terre, si vous voulez. Puis on remplace des sols terre pour de la pierre, pour l'assise et l'enrobage des tuyaux. Donc, la pierre, le volume du tuyau, ça fait que c'est des sols qu'on sort, on est obligé de les sortir. Puis c'est théorique, c'est clair.

Nous, comment qu'on fonctionne, on escale nos tuyaux, c'est comme un train, on charge dans les camions, les camions retournent domper en arrière, pour être sûr qu'on referme au fur et à mesure, parce qu'on ouvre la rue complètement, puis il y a des citoyens sur cette rue-là. Donc, on escale puis on envoie nos sols en arrière, puis on *backfill*, on remblaie si vous voulez, en simultanément, puis on s'en vient avec un dégagement entre 10 et 20 mètres entre les deux machineries.

L'excédent, parce que l'excédent, comme je vous mentionne, les tuyaux, ça prend une superficie, la pierre prend une superficie, les regards. Il y a beaucoup de stock dans la rue qu'on installe, mais cette superficie-là de terre, on la sort, parce qu'on ne peut pas la réutiliser, c'est juste logique, on ne peut pas la réutiliser sur le terrain, sur la rue. Ça fait que ça, on sort l'excédent, puis on s'en va disposer dans un site autorisé. Puis dans ce mandat-là, bien c'était chez Eurovia à Melocheville.

[25] Le terrain de Melocheville est une ancienne carrière où, selon la réglementation applicable, les Sols A-B peuvent être déposés.

[26] Potvin explique aussi que s'il doit éliminer des sols propres, il les déposera sur un terrain qu'il détient sur le territoire de l'intimée.

ANALYSE

[27] Ces éléments de contexte général étant fournis, je passe à l'analyse des moyens d'appel.

1. La juge a-t-elle commis une erreur révisable en qualifiant et en interprétant l'entente intervenue comme constituant un prix à forfait qui incluait l'élimination des Sols A-B dans un site autorisé?

[28] Pour déterminer qui devait assumer les frais de transport et de disposition des sols contaminés, la juge a d'abord qualifié le Devis et les Bordereaux, puis elle les a interprétés. J'estime que la juge a commis des erreurs révisables sur ces deux plans.

La qualification du contrat

[29] La qualification du contrat constitue une opération cruciale pour le juge de première instance, puisqu'elle consiste à déterminer le but ou la prestation essentielle au cœur du contrat⁵.

[30] En l'espèce, les parties sont intervenues à un contrat d'entreprise, c'est-à-dire un contrat nommé gouverné par le Chapitre huitième du Titre deuxième du Livre V du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). L'article 2106 C.c.Q., qui en fait partie, énonce que le prix de l'ouvrage est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués. Il peut, entre autres possibilités, être à forfait (art. 2107 C.c.Q.) ou être établi selon un prix unitaire.

[31] La juge de première instance conclut que le contrat est de nature forfaitaire⁶ et, au soutien de cette conclusion, elle reproduit la déclaration de l'appelante comprise au formulaire de soumission où cette dernière « s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux plans et devis et à l'entière satisfaction de [l'intimée] pour le montant de (...) 3 308 547,96 \$ incluant toutes les taxes »⁷. Elle reconnaît toutefois que l'appelante « a dû indiquer le prix unitaire pour certains travaux, au cas où la Ville aurait demandé des travaux supplémentaires », mais que « l'objectif premier recherché par [l'intimée] est d'octroyer le contrat au plus bas prix forfaitaire »⁸.

[32] Formulée ainsi, cette conclusion contient une erreur manifeste. Il est évident, à la lecture des Bordereaux, que le prix de certains items y apparaissant est établi de manière forfaitaire, alors que celui d'autres items est calculé selon un taux unitaire (par exemple : les longueurs de conduites et les volumes de gravier ou de bitume).

[33] La clause 2 du formulaire de soumission auquel doivent être annexés les Bordereaux confirme ce caractère hybride sans aucune équivoque :

2 PAIEMENT

[L'appelante] s'engage à accepter, pour l'exécution des travaux, les sommes suivantes :

- a) Pour les travaux exécutés sur une base de prix unitaires, selon le bordereau des prix faisant partie de cette soumission, une somme égale au nombre d'unités de main-d'œuvre ou d'outillage utilisées ou de matériaux fournis effectivement par l'[appelante] selon les quantités et les unités énoncées au certificat final de l'Ingénieur de [l'intimée] multipliées par le prix fixé pour chaque quantité et unité de mesure au bordereau des prix.

⁵ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 28 et 38 [« *Uniprix* »].

⁶ Jugement entrepris, par. 81.

⁷ *Id.*, par. 87.

⁸ *Id.*, par. 88.

- b) Pour les travaux exécutés à forfait (si requis), le montant forfaitaire indiqué au bordereau des prix, sauf pour les additions ou les déductions qui peuvent intervenir.

[34] Par ailleurs, la résolution du conseil municipal de l'intimée qui est annexée à l'avis d'adjudication indique que le contrat est octroyé à l'appelante « aux prix unitaires et forfaitaires soumissionnés »⁹.

[35] Vu la nature hybride de l'entente, la juge commet une erreur révisable en la qualifiant, dans son entièreté, comme établissant un prix forfaitaire. Une telle approche est inappropriée. Chaque item doit être analysé individuellement pour déterminer si le prix est unitaire ou forfaitaire.

[36] Cela étant dit, cette erreur n'est pas nécessairement déterminante. En effet, si malgré cette erreur, le prix des items gouvernant la disposition des Sols A-B en est un à forfait, il n'y aurait pas lieu d'intervenir. Qu'en est-il ?

L'interprétation des clauses pertinentes

[37] Les motifs expliquant l'interprétation des clauses que la juge de première instance estime applicables se trouvent aux paragraphes 26 à 53 de son jugement.

[38] La juge de première instance rappelle d'abord que la Cour suprême enseigne dans *Uniprix*¹⁰ que ce n'est que lorsque les termes du contrat sont ambigus qu'il convient de recourir aux règles d'interprétation énoncées aux articles 1425 et suivants C.c.Q. Or, selon elle, il n'y a pas « matière à interpréter le contrat »¹¹. Elle est d'avis que c'est l'item 5.1 des Bordereaux qui s'applique, dont le prix est forfaitaire. Il se lit ainsi :

e) FONDATION, PAVAGE ET BORDURES

5.0 Excavation et fondation granulaire

5.1 Déblai de matériaux de 2e classe incluant enlèvement et disposition du pavage existant et des fondations granulaires existantes, incluant transport et disposition des matériaux en surplus dans un site du MDDELCC, jusqu'au niveau de l'infrastructure de rue proposée, l'ajout de matériaux d'emprunt jusqu'au niveau de l'infrastructure de rue si nécessaire, le décapage de la terre végétale et le remblayage des arrières bordures et trottoirs.

⁹ La clause 26 de la *Partie C clauses administratives particulières* place l'avis d'adjudication en première place de l'ordre décroissant de « primauté » des documents constituant l'ensemble des documents contractuels.

¹⁰ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34-42.

¹¹ Jugement entrepris, par. 28.

[39] Concurrément, elle estime que l'item 11.1 des Bordereaux ne s'applique pas en l'espèce. Or, pour les Secteurs B et C, cet item 11.1 se lit ainsi :

h) TRAVAUX DIVERS

11.0 Travaux divers

Provision pour disposition hors site des matériaux d'excavation contaminés incluant le chargement, le transport et les frais de disposition

– Sols A-B	100	tonne m.	69,83 \$	6 983.00 \$
– Sols B-C	10	tonne m.	90,43 \$	904,30 \$
– Sols > C et < aux normes RESC	10	tonne m.	121,33 \$	<u>1 213.30 \$</u>
TOTAL 11.0				9 100.60 \$
TOTAL h) – Travaux divers				9 100.60 \$

[40] Pour le Secteur A, la seule différence se trouve dans la quantité indiquée de sols catégorie > C et < aux normes RESC (« **Sols C+** »). Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour 1 000 t et non 10 t.m. comme c'est le cas pour les Bordereaux B et C.

[41] Il importe de préciser que les quantités de Sols A-B et de Sols C+ étaient déjà inscrites par l'intimée dans les gabarits de bordereaux que l'appelante devait remplir. Les soumissionnaires n'avaient qu'à fournir le prix unitaire, puis à calculer et à inscrire le produit issu de la multiplication des tonnages par le taux unitaire.

[42] La juge de première instance est d'avis que l'appelante avait tort de penser que l'intimée paierait un taux unitaire de 69,83 \$ pour toute tonne de Sols A-B qui serait éliminée dans un site autorisé. Selon elle, « Potvin s'est trompé en se fondant uniquement sur l'item 11.1 du bordereau »¹². Elle fait plutôt siennes les explications données par le chargé de projet de l'intimée dont elle qualifie le témoignage de « solide et de crédible ». Elle retient que l'item 11.1 n'est qu'une provision pour des sols contaminés « surprises ». Il ne s'agit pas des Sols A-B ou C+ qui ont déjà été identifiés et caractérisés par Laboratoire GS, mais plutôt de nouveaux sols contaminés qui seraient détectés en cours d'exécution des travaux.

[43] Advenant qu'il soit nécessaire de recourir à ce mécanisme pour traiter les « sols surprises », la procédure identifiée à la clause 1.7.1 de la *Partie D mode de paiement* du Devis devrait être suivie, à savoir : la mise à l'écart des sols, leur échantillonnage, le chargement, la pesée, le transport et l'élimination dans un lieu autorisé par les autorités environnementales. Par ailleurs, c'est l'ingénieur au chantier de l'intimée qui jugerait de

¹² Jugement, par. 42.

la pertinence de l'utilisation de cette clause en fonction de la contamination. Le cas échéant, ce ne serait que si toutes ces étapes sont respectées que l'entrepreneur aurait le droit d'être rémunéré en fonction des quantités reconnues.

- **La position de l'appelante**

[44] L'appelante argue que la juge a erré en s'appuyant sur l'item 5.1. Ce dernier se trouve dans la section *d) PAVAGE, FONDATION ET BORDURES* et s'applique donc aux déblais se trouvant au-dessus de la ligne d'infrastructure de rue, c'est-à-dire l'asphalte, le béton des bordures et les matériaux granulaires de fondation de rue. Ces déblais doivent toujours être éliminés dans un site autorisé par les autorités environnementales. Cet item 5.1 ne s'applique donc manifestement pas aux déblais issus de l'installation ou du remplacement de l'aqueduc ou de l'égout sanitaire, pluvial ou de drainage. Ce sont d'autres items des Bordereaux qui trouvent alors leur application. Ces travaux sont facturés à des prix forfaitaires ou unitaires, et ces derniers incluent spécifiquement les coûts d'« excavation et de remblayage », mais pas ceux de l'élimination des sols contaminés dans un site autorisé. Elle plaide que s'il est nécessaire d'éliminer de tels sols, il faudra se rapporter au prix unitaire établi à l'item 11.1. L'appelante peut donc réclamer le prix unitaire pour chaque tonne de Sols A-B qu'elle a éliminée dans un site autorisé.

[45] L'appelante avance également que la quantité de 100 t.m. de Sols A-B inscrite à l'item 11.1 est une provision. Cela s'impose, selon elle, puisque la quantité de Sols A-B qui devra être éliminée hors site n'était pas connue au moment de l'appel d'offres. Elle plaide qu'elle n'a jamais prétendu qu'il n'y avait que 100 t de sols contaminés sur le site; elle a plutôt maintenu que, puisque les tranchées pouvaient être remblayées avec les sols contaminés ayant une concentration inférieure à la valeur limite « C », elle était en droit de s'en remettre à l'estimation inscrite par l'intimée dans les gabarits de bordereaux. Ainsi, elle pouvait retenir qu'une fois le remblayage effectué, il resterait un surplus de 100 t.m. de Sols A-B pour chaque secteur qui devrait être éliminé dans un site autorisé.

[46] L'appelante argue que son expert, Samuel Laberge, a expliqué que la pratique d'insérer une provision est courante au sein de l'industrie. Les documents contractuels ne comportent aucune mention selon laquelle la clause 11.1 ne vise que des « sols surprises ».

[47] Enfin, elle plaide que le processus d'approbation énoncé à la clause 1.7.1 de la *Partie D mode de paiement* ne s'appliquait pas aux Sols A-B, puisque ces derniers avaient déjà été caractérisés. Par ailleurs, de façon concrète, l'intimée n'a jamais dépêché d'ingénieur sur les lieux ni reproché à l'appelante de ne pas suivre la procédure prévue pour caractériser les Sols A-B avant de les éliminer dans le site autorisé.

[48] Au vu de tout cela, elle est d'avis que le contrat n'était pas clair, mais plutôt ambigu. Vu qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, il revenait à la juge de première instance d'adopter l'interprétation raisonnable qui favorisait l'adhérente, c'est-à-dire l'appelante.

- **Analyse**

[49] En interprétant le Devis et les Bordereaux, la juge de première instance ne s'est pas arrêtée à la première étape de la méthode d'interprétation établie dans *Uniprix*. Hormis les items 5.1 et 11.1 des Bordereaux, elle a tenu compte de plusieurs autres clauses du Devis, du contexte dans lequel la soumission a été élaborée et des témoignages du chargé de projet de l'intimée et du président de l'appelante. Elle ne s'en est donc pas tenue à l'interprétation « plus superficielle » à adopter en vertu de l'étape 1 d'*Uniprix*¹³, mais elle a cherché à déterminer quelle est l'intention commune des parties, ce qui relève plutôt de l'étape 2. C'est cette démarche interprétative qui l'a menée à déterminer que c'est l'item 5.1 des Bordereaux qui s'appliquait et non l'item 11.1.

[50] Au vu de la démarche qu'elle a suivie, la juge de première instance commet donc une erreur révisable en concluant qu'il n'y a pas « matière à interpréter » le contrat. Ses motifs démontrent clairement que l'item 11.1 des Bordereaux est ambigu.

[51] Cette erreur serait toutefois sans conséquence si elle avait raison de conclure que les frais d'élimination étaient inclus dans les travaux visés par l'item 5.1, et que l'item 11.1 ne s'appliquait pas. Or, j'estime qu'elle commet des erreurs révisables en tirant une telle conclusion, pour les raisons qui suivent.

[52] Les Bordereaux comprennent huit sections distinctes : a) préparation du site; b) aqueduc; c) égout sanitaire; d) égout pluvial et drainage; e) fondation, pavage et bordures; f) entrées privées et aménagement des emprises; g) éclairage de rue; et h) travaux divers.

[53] L'appelante a raison de souligner que l'item 5.1 reproduit au paragraphe 38 se trouve sous la rubrique d) *FONDATION, PAVAGE ET BORDURES*. Les déblais dont traite cet item sont donc constitués d'asphalte, de béton et de matière granulaire ayant servi de fondation pour les rues. La *Partie D mode de paiement* contient des suppléments d'information en lien avec l'item 5.1. Les clauses 1.5.1.1 et 1.2.8 indiquent expressément que l'asphalte et le béton doivent être éliminés dans un site autorisé. Quant au matériau granulaire, il doit servir à enrober et à remblayer les conduites projetées, puis à remblayer les tranchées au-dessus des conduites ainsi enrobées. Tout surplus d'excavation non utilisé devra être éliminé dans un site autorisé. Le coût de l'élimination des bordures est inclus dans le prix unitaire en mètre linéaire (clause 1.2.8), alors que l'item 5.1 prévoit expressément que les frais d'élimination du pavage existant et les surplus de fondations granulaires dans un site autorisé sont inclus dans le prix global de la soumission.

¹³ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 36.

[54] Force est de conclure que la juge erre manifestement en référant à l'item 5.1 pour trancher le litige. Cet item n'est manifestement pas applicable.

[55] La juge aurait plutôt dû appliquer les items se trouvant sous les rubriques a) *PRÉPARATION DU SITE*; b) *AQUEDUC*; c) *ÉGOUT SANITAIRE*; et d) *ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE*. Elle aurait alors noté qu'un prix global est établi pour l'enlèvement et le transport hors site du réseau d'aqueducs, sanitaire et pluvial, et qu'un prix unitaire a été établi pour les nouveaux éléments des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires, pluviaux et de drainage (exprimé en mètres ou en unités)¹⁴. Elle aurait relevé que la *Partie D mode de paiement* précise, tant pour les travaux d'enlèvement¹⁵ que pour l'installation des divers éléments des réseaux d'aqueducs, d'égouts sanitaires, pluviaux et de drainage¹⁶, que les prix incluent « l'excavation », « le chargement, le transport, la disposition et le nivellement des surplus d'excavation » et le « remplissage des tranchées jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux en provenance des excavations ou avec des matériaux d'emprunt de "classe B" » et que, plus généralement, la clause 1.1.1 de la *Partie D mode de paiement* stipule que « les prix unitaires et forfaitaires fournis doivent inclure, (...) l'excavation, le remblayage, (...), le chargement et le transport des surplus d'excavation (...) hors du site des travaux (...) ».

[56] Qu'en est-il du coût d'élimination des surplus de Sols A-B dans un site autorisé? Force est de conclure que, contrairement à ce qui est prévu à l'item 5.1 des Bordereaux et les clauses 1.5.1.1 et 1.2.8 de la *Partie D mode de paiement* pour les déblais issus de l'excavation de l'infrastructure de rue existante, les coûts d'élimination dans un site autorisé ne sont pas inclus dans le prix soumissionné.

[57] L'appelante argue que c'est donc nécessairement l'item 11.1 qui doit s'appliquer. J'estime qu'elle a raison.

[58] Il y a tout lieu de croire qu'en précisant systématiquement dans la *Partie D mode de paiement* que le « remplissage des tranchées jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux en provenance des excavations ou avec des matériaux d'emprunt de "classe B" », il n'était pas envisagé que des surplus de sols contaminés demeurent. Cela explique pourquoi la provision de Sols A-B qu'il fallait éliminer dans un site autorisé était très faible, soit 100 t.m. pour chaque Secteur. Il faut d'ailleurs, à cet égard, opérer le contraste entre ces tonnages limités et les 1 000 t.m. indiquées au bordereau du Secteur A pour les Sols C+.

¹⁴ Couverts par les items 2.1 à 2,5 de la section b) *AQUEDUC*, 3,1 à 3,4 de la section c) *ÉGOUT SANITAIRE* et 4,1, 4,2 d) *ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE* des Bordereaux.

¹⁵ Voir les clauses 1.2.6 et 1.2.7.

¹⁶ Voir les clauses 1.3.2 à 1.3.5, 1.4.1 à 1.4.6, 1.4.10, 1.4.12, 1.4.13 et 1.4.14 de la *Partie D mode de paiement*.

[59] Je suis donc d'avis que l'appelante, comme tout soumissionnaire, était en droit de conclure que la quantité de Sols A-B inscrite aux gabarits de bordereaux par l'intimée était très faible, car il y avait un fort potentiel de remblayage des Sols A-B dans les tranchées. Il était également logique qu'elle comprenne que si la quantité s'avérait plus grande que les 100 t indiquées, le soumissionnaire serait payé pour tout surplus, selon le prix unitaire indiqué.

[60] Pour en arriver à cette conclusion, je m'appuie non seulement sur l'analyse de l'ensemble des items des Bordereaux et des clauses de la *Partie D mode de paiement* que je viens de faire, mais aussi sur la preuve faite par l'expert de l'appelant, Samuel Laberge, quant aux usages de l'industrie (art. 1426 C.c.Q.). Ce dernier a été reconnu par la juge de première instance à titre d'expert pour « l'aspect environnemental des devis et appels offres ».

[61] Je suis aussi d'accord avec l'appelante quant au fait que, dans les circonstances, le processus de caractérisation prévu à la clause 1.7.1 de la *Partie D mode de paiement* ne s'appliquait pas aux Sols A-B du Secteur B qui avaient déjà été échantillonnés par Laboratoire GS. Il y avait certes très peu d'échantillons permettant de délimiter la profondeur de la zone contaminée avec grande précision. Néanmoins, l'intimée n'a jamais remis en question la présence de contaminants dont les concentrations se situaient entre les valeurs limites A et B du *Guide* sur toute la longueur de la rue du Secteur B, malgré qu'ils se trouvaient à des profondeurs variables, et que les sols excavés devaient être traités comme des Sols A-B, sans qu'il soit nécessaire de les caractériser à nouveau. Le désaccord portait uniquement sur la question de savoir qui devrait assumer les coûts de leur élimination dans un site autorisé.

[62] J'adopte donc l'interprétation de l'appelante selon laquelle il était convenu qu'elle serait payée à un prix unitaire pour toute tonne de Sols A-B en surplus qui devrait être éliminée dans un site autorisé, selon le prix qui est indiqué à l'item 11.1.

[63] Cette conclusion ne suffit toutefois pas pour trancher l'appel.

[64] L'appelante ne pouvait être indemnisée que dans la mesure où (1) elle arriverait à convaincre la juge de première instance qu'elle avait optimisé l'emploi des Sols A-B pour remblayer les tranchées et (2) malgré ces efforts, il restait néanmoins un excédent qu'elle devait éliminer dans un site autorisé.

[65] Cette obligation de maximiser le réemploi des Sols A-B ressort des clauses 2 et 17 de la *Partie E clauses techniques particulières*. La clause 2 prévoit que l'appelante doit « conserver (...) dans la limite du projet les sols récupérables (contamination inférieure (*sic*) à C selon les critères du [G]uide (...) afin de limiter la sortie des hors site et la gestion des sols contaminés vers un site autorisé ». La clause 17, qui traite de remblai de tranchée, stipule aussi que les matériaux d'excavation qui sont jugés récupérables par l'intimée sont utilisés pour le remplissage des tranchées, et le second alinéa précise :

Les coûts engendrés par les travaux de récupération et matériaux de bonne qualité provenant de la tranchée et de la structure de rue existante, soit les travaux d'excavation, de chargement, de transport, de mise en pile, de mises en place, de nivellement et de compactage, doivent être répartis dans les prix unitaires du bordereau de soumission.

[66] L'étude du Laboratoire GS précise, à sa section 8, qu'à l'exception des Sols C+ du forage F-4, aucune réhabilitation n'est recommandée, car « l'ensemble des autres sols dont la qualité environnementale, respectent les critères d'usage pour une assiette de chaussée, en l'occurrence le critère "C" du Guide ». L'appelante plaide dans son argumentation écrite que « [c]ette mention est d'importance majeure [...] puisqu'elle permettait aux soumissionnaires de s'attendre à ne sortir que peu ou pas de sols contaminés hors du chantier » et qu'elle s'en est remise à ce qu'elle comprenait être l'estimation de l'intimée selon laquelle il n'y avait que 100 t. à éliminer hors du site « une fois leur réutilisation maximisée (soulignement dans l'original) ».

[67] L'expert de l'appelante, Laberge, souligne dans son rapport que l'appelante ne conteste pas qu'il est possible de réutiliser les matériaux excavés pour remblayer les tranchées, et il se fie sur la parole de Potvin pour conclure que l'appelante en a optimisé la réutilisation.

[68] Par ailleurs, la clause 33.2 de la *Partie E clauses techniques particulières* constitue une indication additionnelle que le remblayage des Sols A-B doit être optimisé. Elle précise que l'appelante doit « [e]ntreposer les déblais pouvant être réutilisés comme remblai sur une toile imperméable et récupérer les lixiviats pour en disposer selon les normes du MELCC » et qu'elle « ne peut demander de frais supplémentaires pour ces manipulations ».

[69] Ainsi, suivant mon interprétation des clauses applicables, j'en conclus que l'appelante a raison d'avancer qu'elle devait être payée pour toute tonne de Sols A-B qu'elle devait éliminer dans un site autorisé, selon le prix unitaire indiqué dans la soumission et accepté par l'intimée. Elle ne serait toutefois payée que dans la mesure où une telle élimination s'imposait, c'est-à-dire, qu'il n'était pas possible de remblayer ces Sols A-B dans les tranchées en employant des méthodes d'optimisation telles que l'entreposage temporaire.

[70] Il est utile de rappeler, à cette étape, que ce ne sont pas 300 t.m. de Sols A-B que l'appelante a éliminées hors site, mais bien 13 746 t.m., ce qui représente 45 fois plus que ce qui est indiqué aux Bordereaux. Il s'agit d'une différence considérable.

[71] L'appelante a-t-elle fait la démonstration, par prépondérance de la preuve (art. 2803 et 2804 C.c.Q.), qu'elle a optimisé le remblayage des déblais contaminés? C'est le sujet de la prochaine question en litige.

2. La juge a-t-elle commis une erreur révisable en concluant que l'appelante n'a pas rempli son fardeau d'établir qu'elle ne pouvait pas remblayer le 13 746 t.m. de Sols A-B dans les tranchées et qu'elle devait les éliminer dans un site autorisé?

[72] Bien que la juge estime que la réclamation pour l'élimination des sols est irrecevable, puisque le coût de ce service est inclus dans le contrat à forfait, elle explique néanmoins qu'elle l'aurait refusée de toute façon, à la lumière l'expertise réalisée par l'expert de l'intimée, Jocelyn Michaud, dont elle juge le rapport plus probant que celui de l'expert de l'appelante, Jean-Claude Migneault¹⁷. Or, sur la foi de ses calculs, Michaud est d'avis que les sols de type A-B excavés sur le chantier auraient pu être entièrement réutilisés par l'appelante, puisque leur volume était inférieur au volume de remblai requis¹⁸.

[73] La juge de première instance reproche à Migneault d'avoir fait « totalement abstraction du volume réellement occupé par les sols de type A-B » de sorte que son « son analyse se repose sur des prémisses erronées »¹⁹. Sa conclusion se lit comme suit :

[99] Migneault aurait dû calculer la quantité des sols de type A-B rencontrés sur le chantier afin de déterminer si la quantité de 13 746,04 tonnes métriques réclamée est justifiée et si celle-ci pouvait constituer un surplus d'excavation que l'entrepreneur n'a pu réutiliser à titre de remblai. Si tel est le cas, Potvin a fait une mauvaise gestion des sols contaminés puisque Michaud a déterminé que le volume total des sols de type A-B sur les trois rues est de 11 482,66 tonnes métriques.

[Références omises; soulignement ajouté]

[74] Elle est d'avis que l'appelante n'a pas démontré qu'elle ne pouvait pas réutiliser le déblai contaminé.

- La position de l'appelante

[75] L'appelante reproche à la juge d'avoir favorisé des calculs volumétriques théoriques avancés par l'expert de l'intimée, plutôt que de s'être appuyée sur les faits concrets, c'est-à-dire que 13 746 t.m. ont été déposées dans un site autorisé, comme en attestent les billets de pesée. Elle répond au raisonnement de la juge par une question rhétorique : « pourquoi Potvin aurait-il payé pour disposer des Sols A-B, s'il avait pu les réutiliser comme remblai, sachant d'avance que [l'intimée] refuserait de lui payer ses coûts de disposition en ignorant quel serait le résultat d'un éventuel recours? ».

¹⁷ Jugement entrepris, par. 91.

¹⁸ *Id.*, par. 97.

¹⁹ *Id.*, par. 98.

- **Analyse**

[76] Je conclus que, par ses moyens d'appel, l'appelante demande à la Cour d'intervenir sur une question factuelle et de substituer son opinion à celle de la juge, sans pour autant démontrer d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse de cette dernière.

[77] La preuve de l'appelante ne contient aucun document contemporain relatif aux travaux qui établit le volume de sols de déblais et de remblais (contaminés ou non) pour les trois Secteurs, ni quelle quantité de sols propres a été déposée sur son terrain hors site.

[78] Les seuls documents qu'elle a produits en preuve servent à expliquer quels volumes de Sols contaminés A-B ont été éliminés dans le site autorisé. Il s'agit des rapports quotidiens de matériaux du transporteur sous-traitant, des billets de pesées du site autorisé et des factures émises par le propriétaire de ce dernier. Ces documents montrent que des voyages de sols ont été effectués de façon régulière, pendant toute la période des travaux²⁰, mais ils n'indiquent pas de quel Secteur ils proviennent.

[79] Devant un tel manque de données, des calculs théoriques ont été effectués par les experts des parties, bien après que les travaux aient été exécutés. L'intimée s'appuie sur l'opinion de Michaud, reconnu comme expert en infrastructures municipales ainsi qu'en conception et en gestion de projets, alors que l'appelante répond avec les expertises de Migneault, qui est reconnu comme expert en arpentage et en calcul volumétrique, et de Laberge, qui est reconnu comme expert en environnement, en caractérisation de sols et en gestion de sols contaminés.

[80] Il revenait à la juge de déterminer laquelle de ces expertises était la plus probante. Or, elle conclut que le rapport ainsi que le témoignage de Michaud sont plus probants que ceux de Migneault. Pour comprendre les raisons qui l'amènent à conclure ainsi, il est nécessaire de résumer les avis des experts.

[81] Pour déterminer s'il était possible de remblayer tous les Sols A-B dans les trois Secteurs, Michaud établit d'abord le volume de déblais disponibles aux fins d'un remblayage (V1), le volume qui sera occupé par la voirie, les conduites, les regards, les puisards, les entrées de service, les drains et les assises (V2), et le volume de Sols A-B (V3). À la lumière de ces valeurs, il est en mesure d'estimer le volume de Sols A-B excédentaire destiné à l'élimination hors site (V4) en résolvant l'équation suivante : $V4 = V3 - (V1 - V2)$. Si la différence est positive, il y a un excédent qui doit être éliminé; si elle est négative, tous les déblais de Sols A-B peuvent être retournés dans les tranchées.

²⁰ Du 21 au 24 juillet, du 3 au 6 août, du 26 au 29 août, du 31 août au 4 septembre, du 8 au 11 septembre, le 25 septembre, et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2020.

[82] Dans son premier rapport, Michaud conclut que le volume à remblayer (V1-V2) est de 9 164 t.m. et que celui des Sols A-B est de 3 000 t.m. (V3). En conséquence, tout le déblai contaminé pouvait être remblayé, puisque $V4 = V3 - (V1-V2) = 3\,000\text{ t.m.} - 9\,164\text{ t.m.} = -6\,194\text{ t.m.}$ Vu qu'il s'agit d'une valeur négative, il n'y a pas de surplus.

[83] L'appelante réplique par la voie de deux expertises. Migneault conclut que le volume qui peut être remblayé (V1-V2) est de 11 170,46 t.m. Il ne calcule pas le volume de Sols A-B (V3). Il n'émet donc pas d'opinion quant à l'existence d'un excédent. Laberge, quant à lui, se limite à commenter le fait que l'expertise de Michaud ne comprend pas de calcul visant à déterminer le volume de sols contaminés (V3). En revanche, il relève des erreurs importantes qui ont amené Michaud à sous-estimer grandement ce volume.

[84] Ayant pris acte des erreurs relevées, Michaud refait alors l'exercice. Il estime dorénavant que le volume à remblayer (V1-V2) est plutôt de 11 420 t.m., alors que le volume des Sols A-B est de 10 436 t.m. (V3). En reprenant le calcul, il en arrive toujours à une valeur négative : $10\,436\text{ t.m. (V3)} - 11\,420\text{ t.m. (V1-V2)} = -984\text{ t.m.}$ Il n'aurait donc pas dû y avoir de surplus. Ces calculs ne s'appliquent qu'au Secteur B. Au procès, il complète les calculs pour les trois Secteurs et en vient à la même conclusion.

[85] La juge résume donc correctement les conclusions du rapport de Michaud en indiquant que, selon lui, « la quantité de sols de type A-B excavés sur le chantier aurait pu être entièrement réutilisée par [l'appelante] », car le volume de Sols A-B « était inférieur au volume de remblai requis »²¹. La juge a aussi raison d'observer que Migneault a calculé le volume de déblai total sur les trois rues visées par le Projet et le volume de remblai requis, mais qu'il ne s'est pas prononcé sur le volume des Sols A-B. La juge ne commet en conséquence aucune erreur révisable en concluant que « Migneault aurait dû calculer la quantité des sols de type A-B rencontrés sur le chantier afin de déterminer si la quantité de 13 746,04 tonnes métriques réclamée est justifiée et si celle-ci pouvait constituer un surplus d'excavation que l'entrepreneur n'a pu réutiliser à titre de remblai »²².

[86] D'ailleurs, si l'on s'en tient aux calculs de Migneault, il en ressort que 17 140 t.m. de sols (contaminés ou non) sont disponibles pour remblayer les tranchées, alors que 11 169,34 t.m. sont requises pour remplir les tranchées. Manifestement, ces chiffres n'expliquent pas pourquoi 13 746 t.m. de Sols A-B ont été éliminés dans un site autorisé.

[87] En conclusion, en l'absence d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse des rapports et des expertises, il ne revient pas à la Cour de substituer son appréciation de la force probante des rapports et des témoignages des experts à celle de la juge de première instance. La juge n'a donc pas commis une erreur révisable en concluant que

²¹ Jugement entrepris, par. 97.

²² *Id.*, par. 99.

l'appelante n'a pas prouvé, par prépondérance de la preuve, qu'il lui était impossible de réutiliser les Sols A-B.

[88] Cela étant dit, vu l'interprétation des Bordereaux que j'ai retenue, l'appelante a droit au coût unitaire pour 300 t.m., soit le volume total de Sols A-B indiqué aux Bordereaux, car cela représente la quantité de sols que les parties ont convenu qu'il n'était pas possible de remblayer, même en optimisant la gestion des sols contaminés. L'appelante a donc droit à une somme de 20 949 \$²³, plus les taxes, soit 24 086,11 \$.

[89] Une dernière remarque s'impose en réponse à la question rhétorique posée par l'appelante, à savoir : pourquoi Potvin aurait-elle payé pour disposer des sols A-B, si elle avait pu les réutiliser comme remblai, sachant d'avance que [l'intimée] refuserait de lui payer ses coûts d'élimination en ignorant quel serait le résultat d'un éventuel recours?

[90] Comme l'indique avec justesse la juge de première instance, les coûts de transport et d'élimination que l'appelante a dû assumer pour éliminer les sols sont de 406 490,72 \$. Or, l'appelante réclame la somme de 1 103 628,90 \$. Cela représente un profit de 150 %, en tenant compte de frais d'administration de l'ordre de 20 %.

[91] Par ailleurs, pour optimiser l'utilisation des sols contaminés, un travail considérable aurait dû être effectué. En effet, les déblais contaminés auraient dû être placés en piles sur des bâches avant d'être remblayés et tout le lixiviat généré aurait dû être géré, comme l'exige la clause 33.2 de la *Partie E clauses techniques particulières*. En outre, une fois que la tranchée était prête à être remblayée, les sols ainsi empilés auraient dû être chargés à nouveau dans les camions pour être déversés dans les tranchées. Les déblais non contaminés, quant à eux, auraient dû être transportés vers un terrain dont l'appelante est propriétaire, et étendus, puis compactés, le tout, aux frais de l'appelante. Tous ces frais ont été évités par l'envoi des sols contaminés au site autorisé pour élimination (méthode du *dig and dump*).

[92] Il est donc possible de croire que l'appelante a pris un risque calculé en procédant comme elle l'a fait. Non seulement elle avait la possibilité de faire un important profit si son argument était retenu, mais, même si elle n'avait pas gain de cause, elle allait assurément réaliser des économies importantes en minimisant les manipulations de Sols A-B.

3. La juge a-t-elle commis une erreur révisable en établissant que l'intimée n'a pas manqué à son obligation de renseignement ?

[93] La juge de première instance débute son analyse en exposant les principes qui gouvernent l'obligation de renseignement qui incombait à l'intimée.

²³ 300 t.m. x 69,83 \$/t.m.

[94] Elle note, à juste titre, que la Cour suprême dans *Banque de Montréal c. Bail* enseigne que l'obligation d'information comprend trois éléments principaux : (1) La connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement; (2) la nature déterminante de l'information en question; et (3) l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur²⁴.

[95] Elle rappelle qu'il revient au créancier de démontrer qu'il a été diligent en cherchant à se renseigner, mais que l'intimée devait décrire les travaux proposés avec suffisamment de soin et de précision pour que l'appelante sache ce que l'intimée attend d'elle. Elle cite un arrêt de la Cour qui enseigne que l'intimée ne pouvait cacher des faits déterminants qui pourraient affecter directement la volonté de l'appelante de contracter, ou les conditions auxquelles elle voudrait contracter, et le mode d'exécution des travaux²⁵.

[96] Appliquant ces principes à l'espèce, et s'interrogeant sur la diligence dont a fait preuve l'appelante, la juge de première instance retient que l'appelante se spécialise dans les travaux d'excavation et de nivellement depuis 2015²⁶. Elle note qu'au moment de la préparation de la soumission, Potvin a pris connaissance du rapport de Laboratoire GS, mais il n'en a pas discuté avec ses deux estimateurs et il n'a pas consulté les études sur les forages effectués. La juge relève qu'aucun des deux estimateurs qui ont préparé les Bordereaux pour le compte de l'appelante n'a témoigné au procès, mais que l'un d'eux a mentionné, dans son interrogatoire préalable, ne pas s'être renseigné sur la nature du sol et ne pas se souvenir avoir posé des questions à l'intimée²⁷.

[97] Par ailleurs, la juge estime que l'appelante aurait pu faire appel à un expert pour l'aider à comprendre le rapport de Laboratoire GS. Elle est aussi d'avis que l'appelant aurait pu facilement calculer les volumes de sols contaminés à l'aide des renseignements qui étaient contenus dans ce rapport, et en particulier dans le Tableau 7, lequel indiquait dans quelles strates se trouvaient les concentrations A-B de contaminants. Elle retient du témoignage du représentant de l'intimée que les employés de l'appelante agissaient comme s'ils n'avaient pas pris connaissance de ce tableau.

[98] Elle conclut en dressant les constats suivants :

[75] La Ville n'a donc pas caché aux soumissionnaires les informations incluses à l'Étude. C'est plutôt Potvin qui ne s'est pas renseigné adéquatement sur la nature des travaux et des sols présents au Projet.

²⁴ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 586-587; repris dans *Construction BSL inc. c. Procureur général du Québec (Ministère des Transports du Québec)*, 2025 QCCA 1438, par. 32.

²⁵ *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, 2022 QCCA 1682, par. 97.

²⁶ Jugement entrepris, par. 2.

²⁷ *Id.*, par. 40 et 41.

[76] Si Potvin avait fait ou fait faire les calculs volumétriques, il aurait constaté que les volumes des sols de type A-B excéderaient considérablement la quantité de 100 tonnes métriques indiquée à l'item 11.1 du Bordereau.

[77] Rappelons aussi que les estimateurs de Potvin n'ont pas témoigné à l'audience. Il est donc impossible de savoir si ces derniers possédaient les compétences pour comprendre et interpréter les données contenues à l'Étude, ni même s'ils ont pris le soin de la lire.

[78] Tous les faits démontrent que Potvin ne pouvait ignorer que la quantité de sols de type A-B était considérable, vu l'Étude, ou alors il n'a pas lu ou compris l'Étude au moment de la préparation de sa soumission et il s'est rendu compte de son erreur qu'après l'octroi du contrat.

- La position de l'appelante

[99] L'appelante reproche à la juge de ne pas avoir pris acte du fait qu'au départ, Laboratoire GS devait faire une « estimation relativement au volume de sols qui devront être gérés ». Elle souligne que Laboratoire GS a estimé que le volume de Sols C+ était de 1 000 t.m. mais qu'aucune estimation n'avait été faite du volume des Sols A-B. Ce faisant, elle estime que l'intimée a manqué à son obligation de renseignement. Par ailleurs, les erreurs commises par Michaud dans son premier rapport montrent bien que, même pour un expert, il n'est pas évident de calculer les volumes de Sols A-B qui seront excavés ni le volume de sols à remblayer.

- Analyse

[100] Les arguments soulevés par l'appelante ne traitent pas, à juste titre, d'erreur de droit. En effet, la juge a bien résumé l'état du droit et elle s'est attardée aux éléments de l'obligation de renseignement, comme elle le devait.

[101] L'appelante reproche donc plutôt à la juge d'avoir commis des erreurs de fait révisables en appliquant les principes correctement identifiés aux faits de l'instance. Or, la Cour ne peut intervenir à cet égard, à moins que l'appelante n'établisse que la juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante.

[102] L'appelante invite la Cour à évaluer la même preuve que celle analysée par la juge, et à lui substituer son opinion quant aux responsabilités respectives des parties, soit, d'une part, l'obligation de l'intimée de renseigner l'appelante et, d'autre part, le devoir de l'appelante de se renseigner. Or, tel n'est pas le rôle de la Cour.

[103] Il est vrai que la juge ne discute pas du fait qu'au départ, Laboratoire GS avait la responsabilité de calculer les volumes et que son rapport ne comprend pas de données volumétriques. Il ne s'agit toutefois pas d'une erreur manifeste, mais si tel était le cas, elle ne serait certainement pas déterminante. Il est clair qu'en définitive, ni l'appelant ni

l'intimée n'ont calculé les volumes de Sols A-B, et que l'appelante a soumissionné sans avoir cherché à obtenir des renseignements à l'égard des volumes de sols contaminés, et sans avoir fait ses propres projections.

[104] Par ailleurs, l'argument de l'appelante repose sur une fausse prémisse. À la lumière du Devis et des Bordereaux, selon l'interprétation contractuelle que j'ai retenue, tout autre soumissionnaire aurait constaté qu'après le remblayage des sols contaminés dans les tranchées, seule une faible quantité de Sols A-B (soit une provision de 100 t.m. de Sols A-B par Secteur) devrait être éliminée hors site. C'est d'ailleurs ce qu'admet l'appelante. Or, comme je l'ai expliqué en réponse à la deuxième question en litige, l'appelante n'a pas démontré qu'elle a optimisé la gestion des sols ni qu'il n'était pas possible de remblayer tous les Sols A-B. Si elle avait démontré qu'elle avait optimisé cette gestion et qu'elle devait néanmoins éliminer, dans un site autorisé, 13 746 t.m. de Sols A-B, un débat sur l'obligation de renseignement de l'intimée aurait été inutile, puisque selon l'interprétation retenue de la clause 11.1, l'appelante aurait pu réclamer le coût unitaire indiqué pour éliminer ce volume de Sols A-B. En l'absence d'une telle preuve, et en tenant pour acquis que le volume total de Sols A-B pouvait être remblayé dans les tranchées, le volume précis de Sols A-B n'était tout simplement pas une information déterminante en l'espèce.

* * *

[105] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel, pour la seule fin de condamner l'intimée au paiement d'une somme de 24 846,11 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter du 14 octobre 2020. Vu le succès très limité de l'appel, chaque partie paiera ses frais. Vu que la demande a échoué en très grande partie par rapport à ce qui était réclaté en première instance, il n'est pas approprié d'ordonner le paiement de frais de justice, sauf pour les frais d'expertise de la défenderesse qu'il y lieu d'ordonner à la demanderesse de payer.

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.